

**A.M., 2010****Arrêté numéro AM 2010-045 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 12 octobre 2010**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement du décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent en vertu du décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., c. C-61.1, r. 83);

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs du Québec ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan est joint au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent »;

Le présent arrêté remplace le décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., c. C-61.1, r. 83);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 octobre 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

